



REÇU LE 15 SEP. 2014

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Société TERREAL  
Commune de BAVENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié les 15/11/2004 et 17/12/2012, autorisant la Société TERREAL à exploiter les installations classées dans son établissement de production de tuiles et accessoires de couverture en terre cuite, implanté à Bavent, aux lieux-dits « La Grande Bruyère » et « Le Mesnil de Bavent » ;

**VU** le courrier en date du 29 septembre 2009 de la société TERREAL déclarant le stockage sur le site de Bavent de 4 bouteilles de 40 kg d'acétylène représentant un volume total de 160 kg, et soumettant le site au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1418 ;

**VU** le courrier en date du 22 janvier 2014 de la société TERREAL déclarant le stockage sur le site de Bavent de produits polymères pour un volume maximal de 300 m<sup>3</sup>, et soumettant le site au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 ;

**VU** la proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement, transmise le 4 novembre 2013 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2014 ;

**VU** l'avis émis par l'exploitant le 8 juillet 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 27 juin 2014 ;

**VU** l'avis en date du 29 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations soumises à la législation des installations classées de la tuilerie de Bavent est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1997, modifié les 15 novembre 2004, 9 septembre 2005 et 17 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique 2920 relative aux installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2515 relative aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques de la nomenclature visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1997, sans toutefois que les modifications apportées aux installations constituent une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées et envisagées par la société TERREAL sur son établissement de Bavent ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 31 décembre 1997 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la tuilerie exploitée par la société TERREAL à BAVENT, et figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2523	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20t/j	Capacité de production de <b>240 t/j</b>
2515-1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée des installations de <b>974 kW</b>
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de polymères (polyisocyanurate) stocké de <b>300 m<sup>3</sup></b>
1418-3	D	Stockage ou emploi de l'Acétylène	4 bouteilles de 40 kg soit <b>160 kg</b>
3350	A	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Capacité de production de <b>240 t/j</b>

\* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE POLYMERES

Le stockage de polymères sera exploité conformément aux descriptions figurant dans le dossier « Information préalable d'une modification en fonction de l'article R512.33 du Code de l'environnement » déposé le 22 janvier 2014.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2662 définies dans les textes en vigueur.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE L'ACÉTYLENE**

Le stockage d'acétylène sera exploité conformément aux descriptions figurant dans le dossier « Information préalable d'une modification en fonction de l'article R512.33 du Code de l'environnement » déposé le 22 janvier 2014.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1418 définies dans les textes en vigueur.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le paragraphe relatif aux « Moyens de lutte » contre l'incendie de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **MESURES PARTICULIÈRES :**

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, l'exploitant doit assurer en permanence la disponibilité d'un potentiel hydraulique de 360 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 180m<sup>3</sup>/h) qui sera obtenu à partir, soit :

– de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m<sup>3</sup>/h alimenté par une canalisation de Ø 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre, et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ;

– d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de deux heures, aménagée conformément aux spécificités de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, équipée d'une aire de stationnement des engins de secours et d'un poteau d'aspiration de couleur bleue.

L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

Nota : La combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.

#### **MESURES PERMANENTES :**

1°) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;

2°) Isoler le stockage extérieur de bouteilles d'acétylène du bâtiment maintenance par une paroi au moins coupe-feu REI 60 ;

3°) Disposer de moyens de secours appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA,...), en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253.38 du Code du Travail). Il importera de veiller à signaler leur emplacement, maintenir leur accès dégagé en permanence, veiller à leur bon état et bon fonctionnement et former le personnel à leur manœuvre ;

4°) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

5°) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

6°) L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie pourra être levée après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. Ce permis sera accompagné de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

Les meilleures techniques disponibles sont définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3350 (CER – « industrie manufacturière de la céramique »).

La parution au journal officiel de l'Union Européenne, des « conclusions MTD » du BREF associé à la rubrique de classement dite principale, déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, le dossier de réexamen devra être transmis à la Préfecture du Calvados sous un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Si les prescriptions définies dans les articles ci-dessus n'étaient pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AMPLIATION**

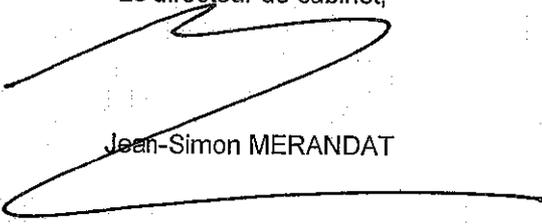
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Bavent pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Bavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TERREAL, Le Mesnil, à Bavent (14860).

Fait à Caen, le 04 septembre 2014,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Bavent,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.